

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT # 2010-004 –
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2000-033
AFIN DE RÉGIR L'IMPLANTATION DES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE
CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU
ACCESSOIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ,
INCLUANT LES CHAUFFE-PISCINES AU BOIS**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Weedon a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2000-033;

ATTENDU QUE l'alinéa 20 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 2000-033 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 5 juillet 2010 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ par Monsieur Raynald Breton

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le 1^{er} projet de règlement portant le numéro # 2010-004 modifiant le règlement de zonage # 2000-033 afin de régir l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité, incluant les chauffe-piscines au bois, soit et est adopté.

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : le règlement de zonage # 2000-033 est modifié par l'ajout de la section suivante intitulée « Systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité, incluant les chauffe-piscines au bois » et qui est introduite après l'article 6.33 du règlement de zonage :

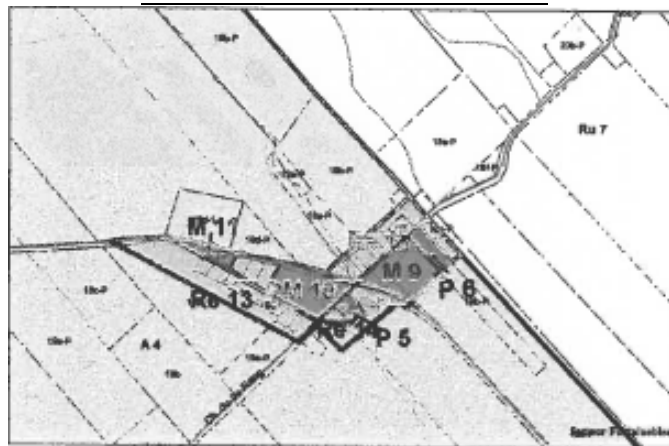
6.34 L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdite dans toutes les zones du périmètre d'urbanisation, à savoir les zones : P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P9, VIL9, M1, M2, M3, M4, M5, M6, M7, M8, M9, M10, M11, M12, M13, M14, M15, I1, I2, I3, I4, I5, I6, RE1, RE2, RE3, RE4, RE5, RE6, RE7, RE8, RE9, RE10, RE11, RE12, RE13, RE14, RE15, RE16, RE17, RE18.

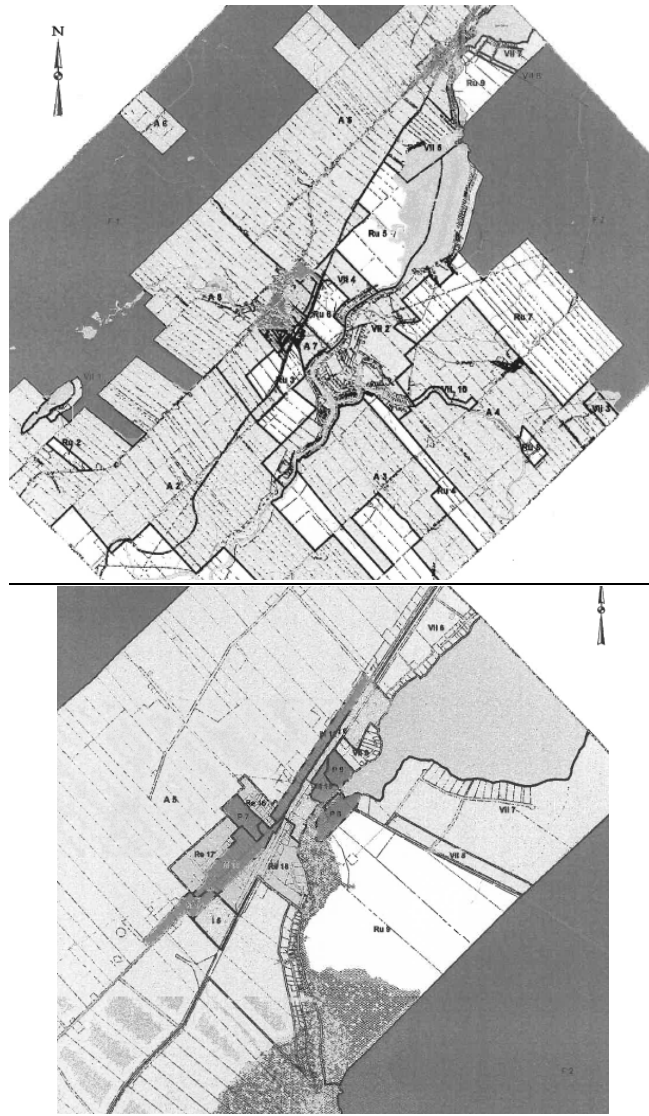
Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- Un seul système extérieur de chauffage est permis par terrain. Toutefois, pour un usage industriel ou agricole, deux systèmes extérieurs de chauffage sont permis;
- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 30 mètres des lignes de lots;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 16 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonné sur le terrain et ce dans les marges de recul latérales et arrières;
- L'extrémité de la cheminée doit être située à au moins à 3 mètres au-dessus des débords du bâtiment principal;
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué BNQ est permis.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenue en bon état tout au long de la durée de vie du système.

6.35 L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission d'un permis par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage 2000-033 qu'il modifie.





Émile Royer, g.m.a.
Directeur général / Secrétaire trésorier

Jean-Claude Dumas
Maire